

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SUEZ Recyclage - Valorisation Centre-Est
388, rue du Mont-Blanc
01630 SAINT-GENIS-POUILLY**

Références : 20260128-RAP-S53

Code AIOT : 0010100068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2026 dans l'établissement SUEZ Recyclage - Valorisation Centre Est implanté zone artisanale de l'Allondon - 388 rue du Mont-Blanc à SAINT-GENIS-POUILLY.

L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Recyclage - Valorisation Centre Est ;
- Zone artisanale de l'Allondon – 388, rue du Mont-Blanc – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY ;
- Code AIOT : 0010100068 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'établissement est un site de tri et transfert de déchets non dangereux issus :

- des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;
- de la collecte des poubelles jaunes de la CAPG ;
- de cartons (professionnels et particuliers dans le cadre d'une collecte porte à porte mise en place par la CAPG) ;
- de déchets professionnels (location de bennes).

Le site comprend également un garage véhicules de type bennes à ordures ménagères (BOM) et un parc à bennes.

L'exploitant déclare avoir réalisé environ 2 millions d'euros d'investissement sur son site les 4 dernières années afin de :

- mettre en conformité son installation par rapport à la collecte des eaux de ruissellement ;
- reprendre l'étanchéité des sols ;
- installer de nouveaux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- reprendre les casiers de stockage et les bâtiments ;
- améliorer les locaux sociaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Rondes	Article 9-III de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article 2 de l'AP Complémentaire du 08/11/2011
2	Admission des déchets – Registre	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 9-I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
4	Détection et surveillance	Article 9-II de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
6	Défauts de tri	Article 9-IV de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
7	Surveillance des eaux souterraines	Article 2.6.9 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001
8	Surveillance des émissions sonores	Articles 2.43 et 2.4.6 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate une amélioration des conditions d'exploitation de l'installation par rapport à la dernière visite suite aux travaux réalisés.

Elle constate également que le site est exploité conformément à la réglementation contrôlée.

Concernant la non-conformité constatée sur la mise en place des rondes (cf. constat n°5) prescrites depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'arrêté ministériel 06/06/2018 modifié, l'inspection des installations classées considère, à ce stade, que l'exploitant a mis en œuvre d'autres moyens de prévention des incendies (caméras thermiques de surveillance) et ne propose pas de mise en demeure sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : article 2 de l'AP Complémentaire du 08/11/2011
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2714 (E) :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 2 522 m ³ , dont 1 590 m ³ de papiers/cartons, 402 m ³ de plastiques et 530 m ³ de bois. <u>Rubrique 2716 (E) :</u> Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 1 700 m ³ , dont 700 m ³ de DIB/DIV, 200 m ³ de stock tampon, 100 m ³ de refus de tri et 700 m ³ d'encombrants. <u>Rubrique 2791 (A) :</u> Installation de traitement de déchets non dangereux supérieure à 30 t/j. <u>Rubrique 2711 (NC) :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de D3E : 60 m ³ .

Rubrique 2713 (NC) : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux : 50 m³. Rubrique 2715 (NC) : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre : 130 m³.
Constats : L'exploitant indique que les quantités présentes sur site sont vérifiées quotidiennement à la fermeture du site (cf. constat n°5). Il précise qu'aucune activité de traitement de déchets non dangereux n'a été réalisée en 2025, mais que ce type d'activité pourra de nouveau être réalisé ultérieurement. Via un contrôle visuel des différents casiers de stockage du site, l'inspection des installations classées constate le respect des quantités autorisées. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets – Registre

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : — la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : — la dénomination usuelle du déchet ; — le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; — s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; — la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; — l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; — la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; — la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : — le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; — le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant présente la version numérique (logiciel MKGT) de ses registres de déchets (entrée/sortie).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les registres présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 9-I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : — d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; — d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il a mis en place : • des robinets incendie armés ; • une nouvelle détection automatique incendie, avec caméras thermiques et détecteurs analyseurs de fumées dans le bâtiment recevant les DIB ; • de nouvelles trappes de désenfumage dans le bâtiment recevant les DIB ; • rédigé son plan de défense incendie, qui sera mis à disposition du SDIS dans une « boîte pompiers » à l'entrée du site. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées : • le rapport de contrôle des extincteurs de janvier 2026 ; • le rapport de mise en service de la détection automatique incendie de décembre 2025 ; • le rapport de contrôle de débit des poteaux d'eau incendie de juin 2025. Il indique également que les salariés ont été formés « aux gestes incendie » et qu'un exercice incendie a été réalisé avec le SDIS. L'inspection des installations classées constate que les moyens de lutte contre l'incendie prescrits sont présents et contrôlés périodiquement (absence de non-conformité lors de ces contrôles). Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : article 9-II de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant indique qu'en dehors des heures ouvrées la détection automatique incendie est reliée par télésurveillance à un superviseur (externe au groupe SUEZ) qui réalise la levée de doute.

En cas de départ de feu, le superviseur avertit le SDIS et l'astreinte SUEZ.

L'exploitant indique que si la télésurveillance ne fonctionne pas, le superviseur avertit le responsable du site ou un autre salarié (appel en cascade en cas de non réponse) pour que celui-ci effectue une levée de doute.

L'exploitant précise que les salariés sont domiciliés à moins de 15 minutes de l'installation.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : article 9-III de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise une ronde quotidienne à la fermeture du site et précise que :

- la ronde est réalisée suivant une liste de contrôles à effectuer par type de déchets (quantité, état,...) ;
- les points de contrôle sont saisis dans une application afin d'assurer un traçage ;
- la ronde n'est pas forcément réalisée 2 heures après le dernier déchargement de déchets.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant quelles actions il compte mettre en place pour réaliser la ronde 2 heures après la réception des derniers déchets.

L'exploitant indique que le groupe SUEZ mène, au niveau national, une réflexion sur la mise en place des rondes 2 heures après la réception des derniers déchets, sachant que cela représente un coût salarial et qu'il a déjà investi sur le site avec l'installation d'une surveillance par caméras thermiques.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal de 6 mois, la décision qui sera prise concernant la mise en place des rondes 2 heures après le dernier déchargement de déchets .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 6 : Défauts de tri

Référence réglementaire : article 9-IV de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. B. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. C. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que : - un premier contrôle visuel est effectué par le chauffeur du camion de collecte au moment du « bâchage » de la benne ; - un deuxième contrôle est effectué au moment du déchargement de la benne. L'exploitant précise que le deuxième contrôle peut amener au refus de la benne. Ce refus peut-être partiel si les défauts de tri correspondent à des types de déchets déjà présents sur le site car, dans ce cas, les salariés trient les déchets. L'exploitant précise que le site n'est pas destiné à recevoir de batterie, mais que si des batteries sont présentes car liées à d'autres déchets, le groupe SUEZ a élaboré une procédure définissant les consignes d'intervention (la procédure a été présentée à l'inspection des installations classées). Au cours du contrôle visuel de l'installation, l'inspection des installations classées constate quelques défauts de tri (présence de déchets plastiques dans le tas de déchets cartons). La vigilance de l'exploitant est appelée sur ce point. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : article 2.6.9 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant avec prélèvements et analyses, mesures du niveau d'eau, dans des piézomètres à créer en amont et en aval ou dans des puits existants en faisant fonction, à une fréquence annuelle (périodes de hautes et basses eaux).
Constats : L'exploitant présente les rapports d'analyses 2025 sur les 3 piézomètres en nappe haute et en nappe basse. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il serait pertinent de réaliser une analyse pluriannuelle des résultats dans le but d'identifier une pollution. L'exploitant indique qu'il mettra en place un tableau et un graphe de suivi des résultats. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : articles 2.43 et 2.4.6 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : <u>Article 2.4.3</u> Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixés à : 60 dB de 6h30 à 21h30 (points A et B) et 50 dB de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Les valeurs d'émergences sont : +5 dB de 6h30 à 21h30 (points A et B) et +3 dB de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. <u>Article 2.4.6</u> Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée [...] puis tous les 3 ans [...].
Constats : L'exploitant présente les résultats des analyses réalisées en 2023. L'inspection des installations classées constate la conformité des résultats. Le prochain contrôle devra être réalisé dans le courant de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite